

Actualité | Société

## Analyse

# GPA à l'étranger : la Cour de cassation examine la reconnaissance de la filiation

Timothée David

Publié le 22 mai 2026 à 8h59 · Lecture : 2 min

Article réservé à nos abonnés.



La loi de bioéthique de 2021 pose que la transcription d'un acte d'état civil étranger d'un enfant né par GPA n'est possible que pour les parents d'intention ayant un lien biologique avec l'enfant. / alice\_photo/stock.adobe.com

— La Cour de cassation s'est saisie le vendredi 22 mai en Assemblée plénière du cas épineux des enfants nés d'une GPA à l'étranger. Elle devra se prononcer sur la manière dont un lien de filiation peut être établi entre un enfant né ainsi à l'étranger et ses « parents d'intention ».

Plusieurs centaines : tel serait, selon diverses estimations, le nombre de couples français se rendant chaque année à l'étranger pour avoir un enfant grâce à une gestation par autrui (GPA). Contre des sommes s'élevant souvent à quelques dizaines de milliers d'euros, ces « parents d'intention » s'octroient les services d'une mère porteuse. Celle-ci leur laisse l'enfant par la suite en abandonnant tout lien avec lui. Strictement interdite en France, au nom notamment de la non-marchandisation du corps, la pratique est néanmoins autorisée dans quelques États comme les Pays-Bas, le Canada ou la Californie.

Le sort en France des enfants nés ainsi interroge de longue date. Comment les sortir d'une situation juridique floue, au risque de réduire la portée de l'interdiction de la GPA posée par la loi en France ?

Dans l'affaire étudiée ce vendredi 22 mai par la Cour de cassation, un couple d'hommes français a eu recours à une GPA à deux reprises au Canada. Ils ont été reconnus parents des enfants par des décisions de justice canadienne et demandent l'obtention d'un acte de naissance français. Deux questions sont donc soumises à la Cour de cassation. À quelles conditions une transcription de ces jugements peut être opérée en France par une procédure que l'on nomme un « exequatur » ? Et quelles sont concrètement les conséquences de cette transcription ?

### **Un lien de filiation avec un parent non biologique ?**

Sur la première question, la Cour d'appel a estimé que l'exequatur était possible. Contre l'avis du parquet général qui y voit une levée des obstacles juridiques qui conduirait à vider de sa substance l'interdiction de la GPA en France.

La loi de bioéthique de 2021 pose en effet que la transcription d'un acte d'état civil étranger d'un enfant né par GPA n'est possible que pour les parents d'intention ayant un lien biologique avec l'enfant. Deux options s'ouvriraient donc pour les parents non biologiques : demander l'exequatur d'une décision de justice étrangère les reconnaissant comme parents ou bien se lancer dans une procédure plus complexe d'adoption.

La Cour de cassation a déjà affirmé, fin 2024, [qu'un exequatur était possible](#), y compris pour des parents non biologiques, mais à certaines conditions. Un juge français qui examine pareil dossier doit notamment vérifier que la mère porteuse a donné explicitement son consentement à l'ensemble du processus. C'était alors la première chambre civile de la Cour qui s'était exprimée. Vendredi, la Cour se réunit en Assemblée plénière, ce qui donne une solennité supplémentaire à la décision qui sera rendue au terme de la procédure.

## Une équivalence avec l'adoption ?

Dans l'affaire étudiée, la Cour d'appel, en plus d'avoir validé le recours à un exequatur, a par ailleurs affirmé qu'il avait les mêmes effets qu'une adoption plénière, une procédure différente et plus complexe. Il ne semble pas certain que la Cour de cassation aille en ce sens, selon Maître Aurélie Thuégaz, avocate en droit de la famille : « *Jusqu'ici, elle a plutôt dit que le juge ne pouvait pas transformer un jugement étranger en adoption plénière, car ce serait le réécrire, ce qui est interdit dans notre droit.* »

L'exequatur inviterait en effet à s'en tenir stricto sensu à ce que dit le juge étranger. Quid de sa décision sur le nom de l'enfant, sa nationalité, l'établissement d'une autorité parentale ou la possibilité d'hériter ? S'il ne dit rien, ce ne serait pas au juge français de le dire à sa place dans le cadre d'un exequatur. Sur tous ces points, l'adoption plénière, elle, a en revanche des effets immédiats.

« *Ce n'est pas qu'une affaire de procédure, insiste Me Thuégaz. Elle touche au cœur des libertés fondamentales : le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et la non-discrimination entre enfants.* » Dans une déclaration à l'AFP, Aude Mirkovic, porte-parole de l'association Juristes pour l'enfance opposée à la GPA estime que « *la justice française ne doit pas être complaisante et faire comme s'il était normal* » de recourir à une GPA. L'arrêt de la Cour de cassation sera rendu le 3 juillet.

LA CROIX

bayard